

## Contenu

1	Principe de la gestion collective .....	2
2	Zones de gestion et prélèvements concernés .....	2
3	Volume demandé / volume attribué.....	2
4	Fractionnement des volumes .....	3
4.1	Principe du fractionnement.....	3
4.2	Printemps : 1 <sup>er</sup> avril - 31 mai.....	3
4.3	Été : 1 <sup>er</sup> juin - 10 septembre .....	3
4.4	Automne : 11 septembre - 31 octobre.....	3
5	Règles de gestion.....	4
5.1	Printemps : 1 <sup>er</sup> avril - 31 mai.....	4
5.2	Été : 1 <sup>er</sup> juin - 10 septembre .....	4
5.3	Automne : 11 septembre - 31 octobre.....	4
5.4	Mutualisation des limitations en cas de franchissement des seuils .....	5
6	Déclaration des index de compteurs .....	6
7	Pénalités / Sanctions.....	6
7.1	Cas de dépassement du volume de printemps .....	6
7.2	Cas de dépassement du volume autorisé à la quinzaine .....	6
7.3	Cas de dépassement du volume autorisé en été.....	7
7.4	Cas de dépassement du volume autorisé d'automne .....	7
7.5	Cas des relevés d'index manquants .....	7
8	Le Comité de gestion.....	7
8.1	En cours de campagne d'irrigation (du 1 <sup>er</sup> avril au 31 octobre) .....	7
8.2	En dehors de la campagne d'irrigation - période de remplissage des réserves de substitution (1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars).....	7
9	Validation du protocole .....	8

## 1 Principe de la gestion collective

La gestion collective se caractérise par des mesures volontaires qui visent à retarder la gestion de crise et à fédérer les irrigants dans une démarche collective et raisonnée dès le démarrage de la campagne d'irrigation. Elle se situe donc en amont de la gestion administrative définie par les dispositions de l'arrêté cadre interdépartemental Marais poitevin, qui relève de la compétence du préfet de chaque département.

**Ainsi, dès le 1er avril, conformément à l'arrêté cadre interdépartemental Marais poitevin, l'OUGC (EPMP) a toute latitude pour mettre en œuvre une gestion collective basée sur les règles de gestion définies dans ce protocole, dont les dispositions s'appliquent et s'imposent aux irrigants concernés.**

La gestion collective s'appuie sur un engagement responsable de chaque irrigant. Le respect de ce protocole par tous est une condition nécessaire pour que ce mode de gestion de l'eau puisse être bénéfique à chacun.

**L'OUGC délégué (Chambre d'agriculture 85) s'appuiera sur son réseau de correspondants locaux pour accompagner la mise en œuvre de la gestion collective sur l'ensemble du territoire.**

## 2 Zones de gestion et prélèvements concernés

Ce protocole concerne les zones de gestion collective et mutualisée (à l'exception du Marais du Sud-Vendée), où l'ensemble des irrigants participent à l'effort de diminution des prélèvements en période d'étiage et financent de manière identique la construction et le fonctionnement des réserves de substitution. **Les zones de gestion collective mutualisée concernées sont aux nombres de 2, séparées en 5 unités de gestion, à savoir :**

Zones de gestion	Prélèvements concernés	Unités de gestion	Ressource	Indicateurs de suivi du milieu
<b>MP13</b> - Zone de Vendée	Réserves de substitution, nappes, eaux superficielles cours d'eau	Vendée Ouest	Nappe du DOGGER	Piézomètre de St Aubin la Plaine
		Vendée Centre		Piézomètre du Langon
		Vendée Est		Piézomètre de Doix
<b>MP12</b> - Zone du Lay	Réserves de substitution, nappes	Lay Ouest		Piézomètre de Longeville sur Mer et Les Caillettes
		Lay Est		Piézomètre de Luçon

Les unités de gestion et les indicateurs de suivi sont représentés sur une carte en **annexe 1**.

## 3 Volume demandé / volume attribué

Chaque irrigant dépose sa demande de volume annuel et de volume de printemps avant le 1<sup>er</sup> novembre, sur l'interface IRRIG\_BV\_MARAIS\_POITEVIN ou via le formulaire envoyé par l'OUGC délégué (téléchargeable sur le site IRRIG\_BV\_MARAIS\_POITEVIN).

Après analyse (OUGC délégué) et concertation (OUGC, OUGC délégué, CACG, représentants des irrigants), cette demande est intégrée dans le **plan annuel de répartition des volumes**.

Après homologation par le Préfet, le plan annuel de répartition sert de base pour l'établissement des contrats du délégataire de service public des Syndicats Mixtes (CACG).

Ainsi, chaque irrigant se voit notifier par le Préfet un volume attribué, par nature de ressource (réserve, forage, prélèvement eau superficielle), qu'il peut utiliser sur toute la période d'application de l'arrêté cadre interdépartemental (1<sup>er</sup> avril – 31 octobre). Ces volumes ne sont pas fongibles.

## 4 Fractionnement des volumes

### 4.1 Principe du fractionnement

L'incidence du prélèvement varie en fonction de plusieurs paramètres, dont l'intensité du prélèvement. Pour limiter cette incidence sur le milieu, chaque structure irrigante doit proposer un fractionnement de son volume. La somme des volumes fractionnés correspond au volume total attribué. **Ce volume fractionné par période calendaire sert de base pour la gestion collective et pour la gestion administrative (restriction).**

### 4.2 Printemps : 1<sup>er</sup> avril - 31 mai

Le volume de printemps est limité à **15 %** du volume total attribué pour la zone Lay et à **20 %** pour la zone Vendée.

Le volume non consommé en fin de période de printemps est reportable sur la période d'été, à condition que les relevés d'index des compteurs de début et de fin de printemps (1<sup>er</sup> avril et 31 mai) aient été renseignés, dans le laps de temps précisé dans le paragraphe 6 de ce protocole. Le volume non consommé de printemps sera réparti au prorata du choix de ventilation estival décrit ci-dessous. **A défaut de relevés d'index de printemps de la part de l'exploitant, le volume sera considéré comme entièrement consommé au printemps.**

### 4.3 Eté : 1<sup>er</sup> juin - 10 septembre

Le volume d'été correspond à la différence entre le volume total attribué et le volume de printemps consommé. Le volume est ventilé à la quinzaine. Il est proposé 4 répartitions types (**annexe 2**). Si elles ne conviennent pas à l'irrigant, ce dernier peut faire une proposition adaptée à ses besoins.

**Le choix de ventilation doit se faire avant le 26 mai 2017 sur l'interface IRRIG\_BV\_MARAIS\_POITEVIN ou via le formulaire papier envoyé par l'OUGC délégué.** En cas d'absence de choix de ventilation par la structure irrigante avant la date indiquée ci-dessus, il sera appliqué automatiquement une courbe de ventilation par défaut.

Du fait de la sectorisation par unité de gestion, le choix doit être fait par ouvrage ou par groupe d'ouvrages, et par nature de ressource (réserve, forage, prélèvement eau superficielle).

**Le volume ventilé ne peut pas être consommé par anticipation.**

### 4.4 Automne : 11 septembre - 31 octobre

Le volume automnal correspond au reliquat de la campagne d'irrigation, c'est-à-dire à la différence entre le volume total autorisé et le volume consommé (printemps + été).

## 5 Règles de gestion

A chaque indicateur piézométrique sont associées des courbes de gestion (**annexe 3**). Ces courbes de gestion reflètent l'état du milieu.

### 5.1 Printemps : 1<sup>er</sup> avril - 31 mai

Le volume de printemps est encadré par les indicateurs et seuils de gestion. En cas de tension sur le milieu, le comité de gestion (voir paragraphe 8 du protocole) peut proposer des limitations :

- ✓ Si le niveau de la nappe est au-dessus de la courbe d'alerte, le volume de printemps peut être utilisé librement.
- ✓ Si le niveau de la nappe franchit la **courbe d'alerte**, le comité de gestion pourra proposer des limitations de volumes pouvant aller **jusqu'à -40 %**.
- ✓ Si le niveau de la nappe franchit la **courbe d'alerte renforcée** (gestion de crise), la restriction appliquée et imposée par l'administration sera de **-50 %** minimum.

Le volume non consommé est reportable sur la période d'été.

### 5.2 Eté : 1<sup>er</sup> juin - 10 septembre

Le volume restant à consommer au 31 mai est fractionné par quinzaine, selon la répartition choisie par chacun des irrigants. En fonction des tendances d'évolution des indicateurs de gestion, des limitations des prélèvements à la quinzaine peuvent être appliquées :

- ✓ Si le niveau de la nappe est au-dessus de la courbe d'alerte, le **report du volume** non consommé est possible d'une quinzaine à l'autre ( $Q_n \rightarrow Q_{n+1}$ ). Mais, le report de volume ne peut excéder le montant du volume autorisé lors de la quinzaine  $Q_n$ .
- ✓ Si le niveau de la nappe franchit la **courbe d'alerte**, le report de volume n'est pas possible et il peut être appliqué une limitation volumétrique des prélèvements à la quinzaine pouvant aller **jusqu'à -40 %**.
- ✓ Si le niveau de la nappe franchit la **courbe d'alerte renforcée** (gestion de crise), la restriction appliquée et imposée par l'administration sera de **-50 %** minimum.

### 5.3 Automne : 11 septembre - 31 octobre

Le volume restant à consommer au 10 septembre est encadré par les indicateurs et seuils de gestion. En cas de tension sur le milieu, le comité de gestion peut proposer des limitations :

- ✓ Si le niveau de la nappe est au-dessus de la courbe d'alerte, le volume automnal peut être utilisé librement, sans dépasser le volume annuel autorisé.
- ✓ Si le niveau de la nappe franchit la **courbe d'alerte**, le comité de gestion pourra proposer des limitations de volumes.
- ✓ Si le niveau de la nappe franchit la **courbe d'alerte renforcée** (gestion de crise), la restriction appliquée et imposée par l'administration sera de **-50 %** minimum.

#### 5.4 Mutualisation des limitations en cas de franchissement des seuils

Une gestion collective et mutualisée impose une maîtrise partagée et solidaire de la ressource en eau. Cette maîtrise implique que, **quelle que soit la ressource disponible, il ne peut y avoir au maximum qu'un cran d'écart de limitation entre deux unités de gestion limitrophes (voir tableau suivant)**. Ce principe peut être rediscuté en comité de gestion avec tous les acteurs en raison du caractère expérimental de cet article et du fait que le programme de substitution est en cours, entraînant en fonction des phases de travaux des déséquilibres entre unités de gestion liés au degré de substitution.

Exemple de mutualisation des limitations en cas de franchissement de seuils (exemple des 2 unités de gestion de la zone du Lay) :

Niveaux de limitations :

$N_1$  = Report interdit

$N_2$  = Report interdit + Limitation entre 0 et 40 %

$N_3$  = Report interdit + Limitation à 50 %

$N_4$  = Coupure

Seuils	Indicateur Longeville (Lay Ouest) - Seuil franchi :	Indicateur Luçon (Lay Est) - Seuil franchi :	Limitation Lay Ouest	Limitation Lay Est
Alerte Alerte Renforcée Coupure	Non Non Non	Non Non Non	Report de quinzaine autorisé $Q_n \rightarrow Q_{n+1}$	
Alerte Alerte Renforcée Coupure	Oui Non Non	Non Non Non	N2	N1
Alerte Alerte Renforcée Coupure	Oui Non Non	Oui Non Non	N2	
Alerte Alerte Renforcée Coupure	Oui Oui Non	Oui Non Non	N3	N2
Alerte Alerte Renforcée Coupure	Oui Oui Non	Non Non Non	N3	N2
Alerte Alerte Renforcée Coupure	Oui Oui Non	Oui Oui Non	N3	
Alerte Alerte Renforcée Coupure	Oui Oui Oui	Non Non Non	N4	N3
Alerte Alerte Renforcée Coupure	Oui Oui Oui	Oui Oui Oui	N4	

Les 2 zones de gestion Lay et Vendée sont indépendantes.

## 6 Déclaration des index de compteurs

Les dates de relevé des index sont les suivantes pour 2017 :

**Le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juin et les lundis 19/06, 03/07, 17/07, 31/07, 14/08, 28/08, 11/09, puis le 31/10 pour conclure la campagne.**

**Le laps de temps autorisé pour retourner les index aux dates définies précédemment est de 5 jours, soit 2 jours avant et 3 jours après la date de relevé !**

**Ces relevés sont à fournir systématiquement en cours de saison, même pour les points de prélèvement équipés de cadenceurs (CACG) et même en cas de non consommation sur une période.**

Le caractère obligatoire des relevés d'index a pour but :

- ✓ d'assurer l'équité d'accès à la ressource entre tous les préleveurs,
- ✓ de pouvoir définir par période et nature de ressource le volume autorisé par structure en fonction des reports de volumes et des limitations volumétriques décidés en comité de gestion.

La déclaration des index doit se faire de préférence via le site IRRIG\_BV\_MARAIS\_POITEVIN ou bien via papier (formulaire vierge envoyé par OUGC délégué avant le 1<sup>er</sup> avril 2017). L'OUGC délégué est l'unique destinataire des relevés d'index à fournir du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre. Une synthèse des index par quinzaine est transmise à l'OUGC, qui se charge de les communiquer aux structures en charge du suivi de la gestion des eaux d'irrigation.

## 7 Pénalités / Sanctions

Au-delà des sanctions financières prévues dans le contrat de fourniture d'eau signé avec la CACG, des sanctions volumétriques sont prévues par l'OUGC.

### 7.1 Cas de dépassement du volume de printemps

Dans le cas où la consommation de printemps dépasse le volume autorisé, le volume d'été est diminué à raison de 2 fois le montant du dépassement de printemps, et sera réparti au prorata du choix de ventilation fait par l'exploitant.

### 7.2 Cas de dépassement du volume autorisé à la quinzaine

En fin de quinzaine  $Q_n$ , si la consommation est supérieure au volume autorisé de quinzaine (en comptant les report et limitation), le volume de quinzaine  $Q_{n+1}$  est réduit automatiquement du montant dépassé en quinzaine  $Q_n$ ; réduction pouvant être majorée le cas échéant par le pourcentage de la restriction éventuelle en  $Q_{n+1}$ .

En cas de récurrence de dépassement de volume à la quinzaine  $Q_{n+1}$ , le volume en quinzaine  $Q_{n+2}$  est réduit automatiquement du double du montant dépassé en  $Q_{n+1}$ ; réduction pouvant être majorée le cas échéant par le pourcentage de la restriction éventuelle en  $Q_{n+2}$ .

### **7.3 Cas de dépassement du volume autorisé en été**

En fin de période estivale (10 septembre), dans l'éventualité d'une consommation supérieure au volume autorisé annuel (en comptant les reports et limitations), le volume automnal autorisé sera nul, et le dépassement déduit du volume attribué 2018.

### **7.4 Cas de dépassement du volume autorisé d'automne**

En fin de période automnale, dans l'éventualité d'une consommation supérieure au volume autorisé d'automne, le dépassement sera déduit du volume attribué 2018

### **7.5 Cas des relevés d'index manquants**

En fin de période printanière (31 mai), à défaut de relevés d'index de printemps de la part de l'exploitant, le volume d'été ne tiendra pas compte du volume non consommé de printemps.

En cas de non-retour d'un relevé d'index dans le laps de temps prévu dans l'article 6 de ce protocole, une **pénalité volumétrique de 2 %** sur le volume indicatif global s'appliquera pour la campagne 2018. **Attention : Les pénalités volumétriques s'additionnent par relevé d'index manquant !**

## **8 Le Comité de gestion**

Un comité de gestion, présidé par l'EPMP en tant qu'OUGC, se réunit régulièrement au cours de la campagne d'irrigation (sur la base d'un calendrier prédéfini par l'EPMP). Il associe l'OUGC délégué, les maîtres d'ouvrage des réserves de substitution et leur délégataire de service public (CACG), les associations d'irrigants, le Conseil Départemental 85 et les services de l'Etat (DDTM 85).

Ce Comité de gestion, préparé par l'EPMP de concert avec l'OUGC délégué, les Syndicats Mixtes et la CACG, a différents objectifs.

### **8.1 En cours de campagne d'irrigation (du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre)**

- ✓ Faire le point sur les prélèvements réalisés pour l'irrigation, l'état des cultures et la météo
- ✓ Suivre l'évolution des indicateurs
- ✓ Déterminer les volumes disponibles
- ✓ **Proposer des mesures de gestion (limitations) en cas de tension sur la ressource.**

Les décisions du Comité de gestion influant sur les volumes sont intégrées, sous la responsabilité de l'EPMP, dans l'outil de suivi et de gestion des prélèvements utilisé par les irrigants (IRRIG\_BV\_MARAIS\_POITEVIN). Ces derniers sont tenus informés par l'OUGC délégué (via courriers, SMS, bulletin IRRI 85 New's).

### **8.2 En dehors de la campagne d'irrigation - période de remplissage des réserves de substitution (1<sup>er</sup> novembre au 31 mars)**

- ✓ Faire le point sur le remplissage des réserves de substitution et la météo
- ✓ Suivre l'évolution des indicateurs,
- ✓ **Proposer des mesures de gestion liées au remplissage des réserves en cas de tension sur la ressource (modulation des débits, homogénéisation des remplissages, décalage de la période hivernale, etc.).**

**9 Validation du protocole**

Ce protocole est porté à la connaissance des services de l'Etat.

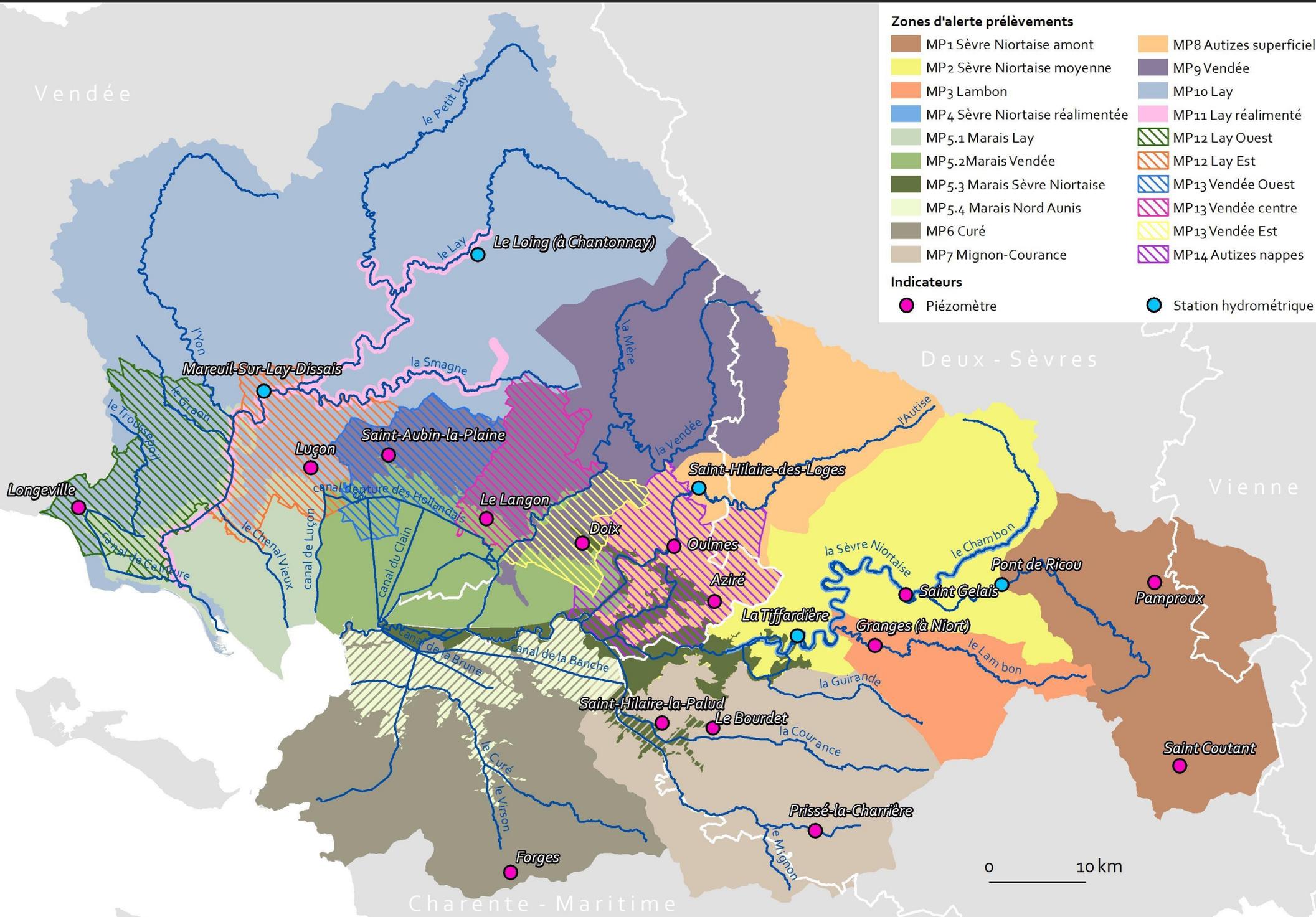
Fait à Luçon, le 07/06/2017

Le président de la Chambre d'agriculture 85  
Joël LIMOUZIN



Le directeur de l'EPMP  
Johann LEIBREICH





## **Annexe 2** : Choix de la répartition des volumes par quinzaine

➔ à déclarer avant le 26 mai 2017 de préférence sur l'interface web IRRIG\_BV\_MARAIS\_POITEVIN

Si aucune proposition ne vous convient, merci de communiquer votre fractionnement personnalisé.

<b>N° quinzaine</b>	<b>Dates des quinzaines 2017</b>	<b>Dates des périodes hebdomadaires 2017</b>	<b>Scénario 1</b>	<b>Scénario 2</b>	<b>Scénario 3</b>	<b>Scénario 4</b>	<b>Scénario personnalisé</b>
1	01/06 au 18/06	01/06 au 11/06	14%	8%	15%	15%	
		12/06 au 18/06					
2	19/06 au 02/07	19/06 au 25/06	21%	19%	19%	17%	
		26/06 au 02/07					
3	03/07 au 16/07	03/07 au 09/07	21%	22%	19%	18%	
		10/07 au 16/07					
4	17/07 au 30/07	17/07 au 23/07	21%	21%	19%	18%	
		24/07 au 30/07					
5	31/07 au 13/08	31/07 au 06/08	18%	20%	17%	16%	
		07/08 au 13/08					
6	14/08 au 27/08	14/08 au 20/08	5%	10%	11%	16%	
		21/08 au 27/08					
7	28/08 au 10/09	28/08 au 03/09	0%	0%	0%	0%	
		04/09 au 10/09					
<b>Total</b>			<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

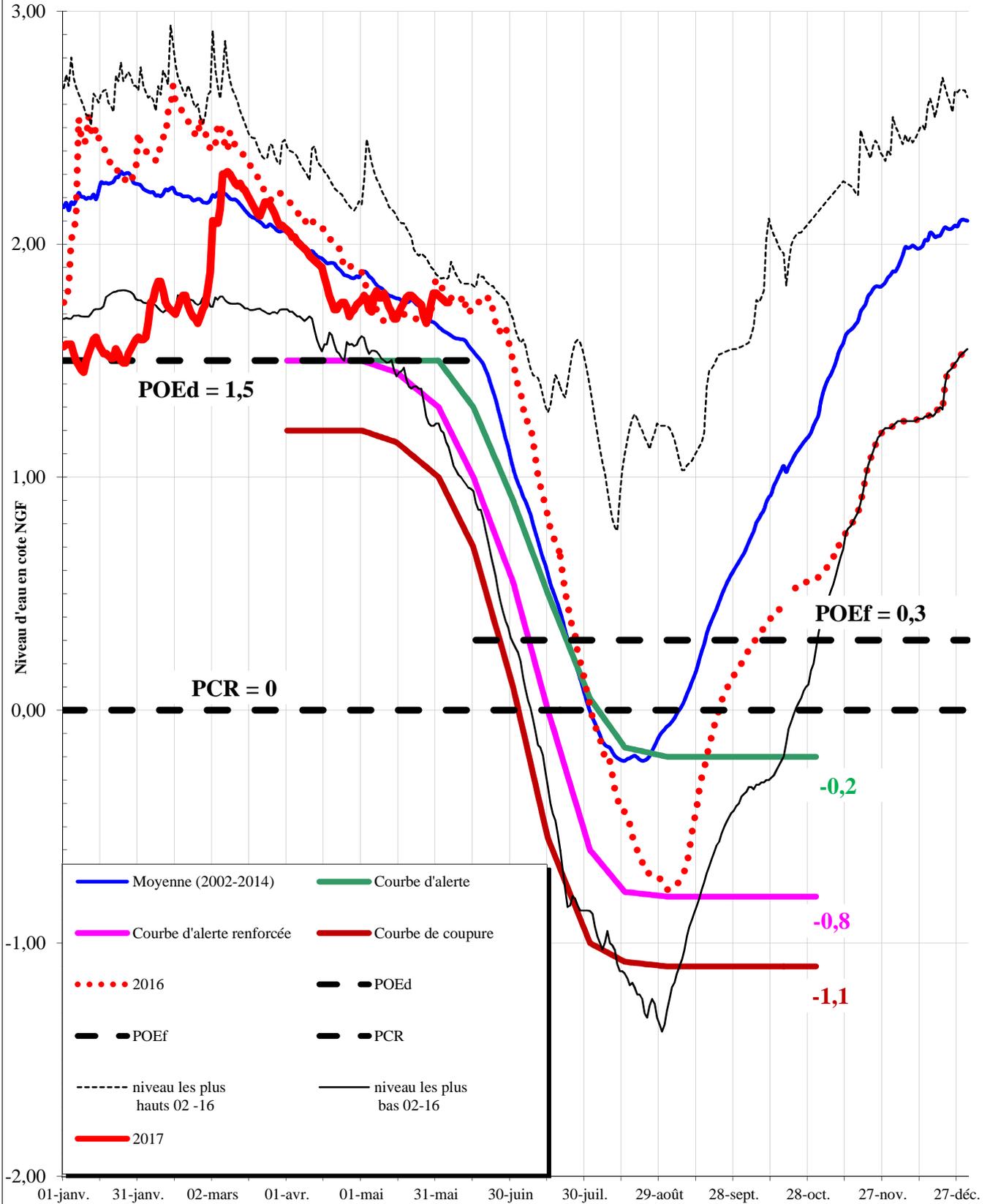
**Annexe 3** : indicateurs piézométriques reflétant l'état du milieu + courbes de gestion

(dernières valeurs au 6 juin 2017)

# Nappe Lay-Ouest - MP 12.1

Piézomètre de *Longeville*

Indice : 06074X0096



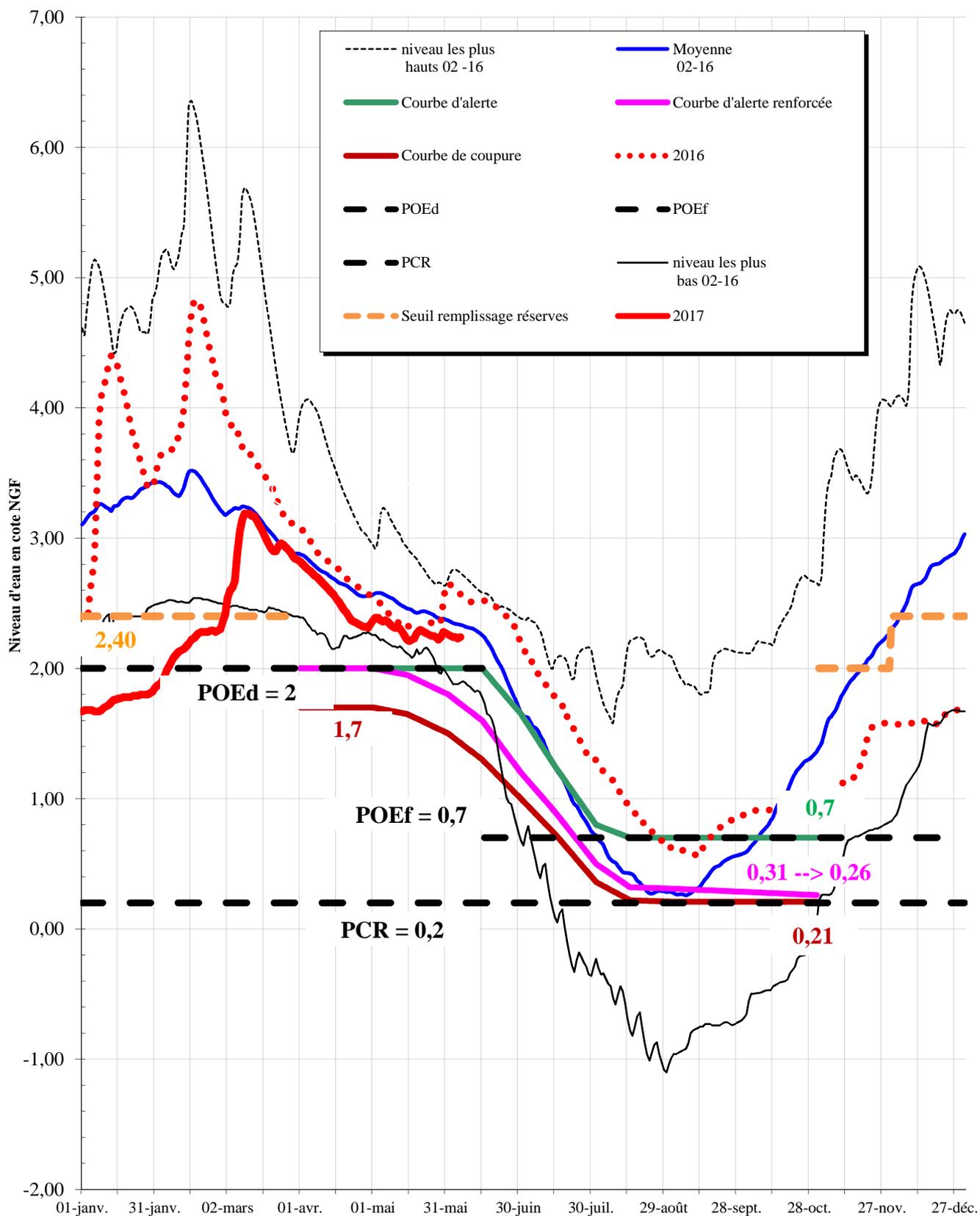


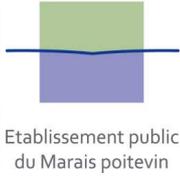
# Nappe Lay-Est - MP 12.2

Piézomètre de **Luçon**

Indice : 05857X0145

**3 réserves : Péault, Les Magnils Ouest, Les Magnils Est**

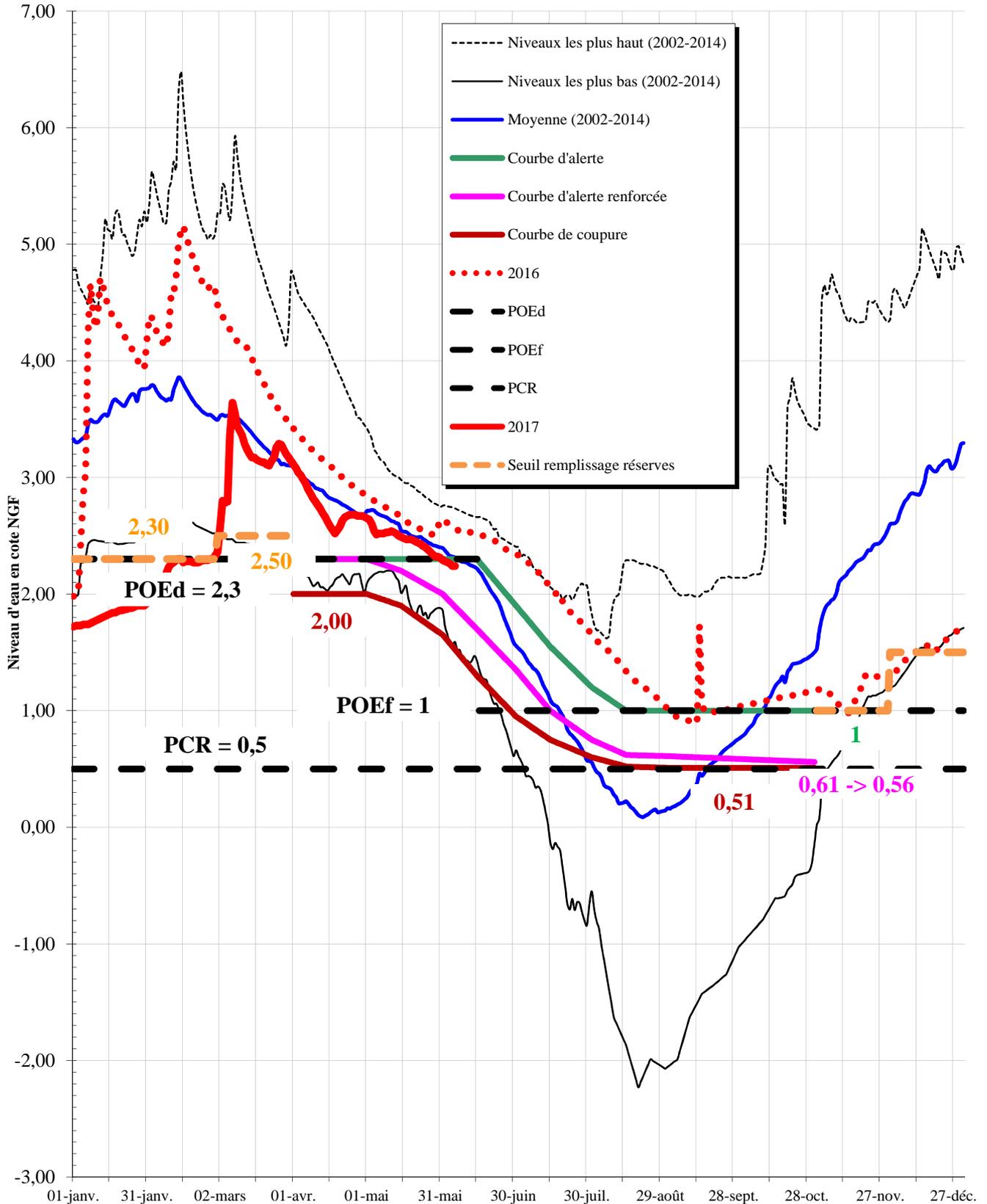




# Nappe Vendée-Ouest - MP 13.1

Piézomètre de *St Aubin-la-Plaine*  
Indice : 08565X0126

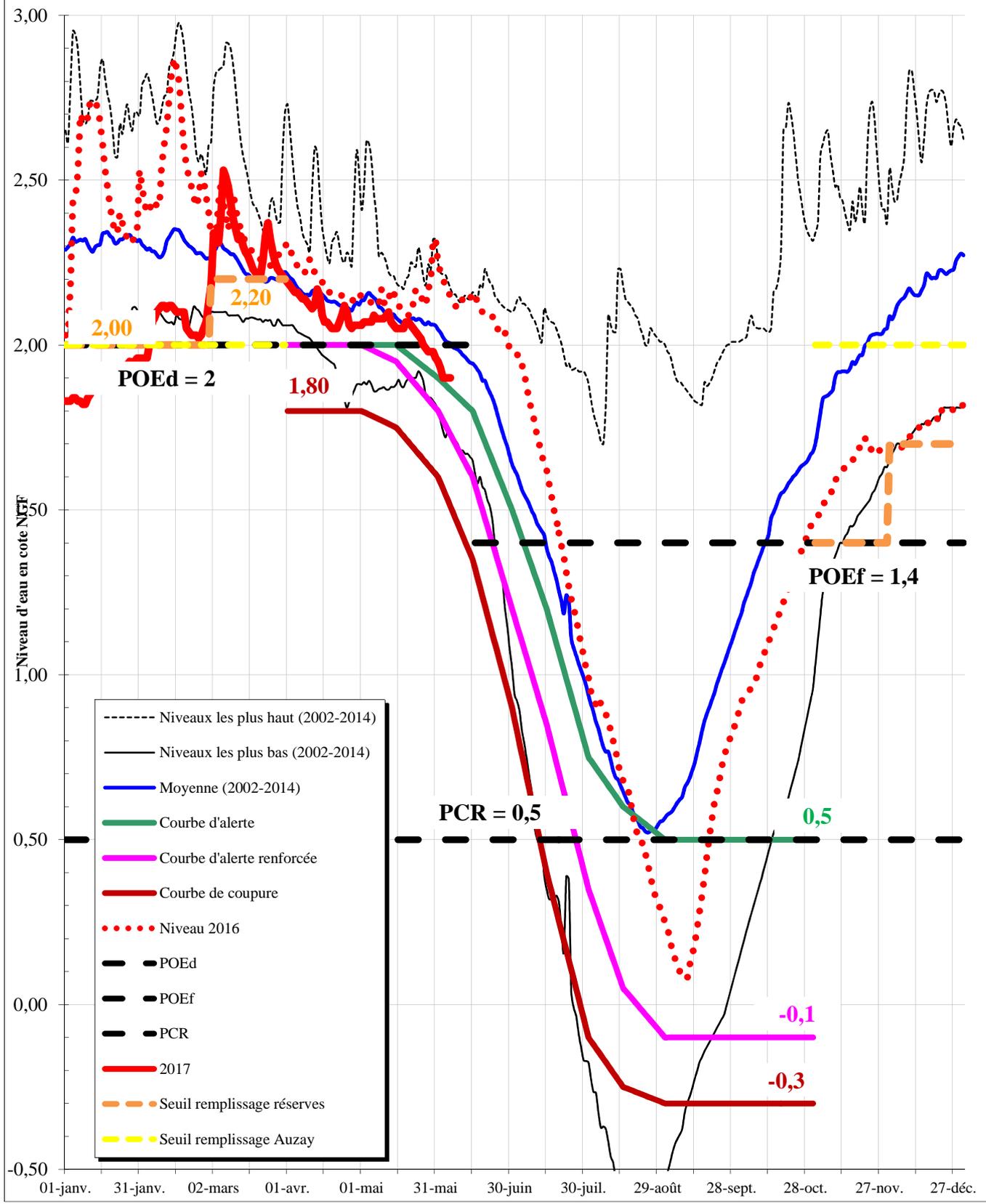
**3 réserves : Saint-Gemme-  
la-Plaine, Mouzeuil-Saint-  
Martin, Nalliers**



# Nappe Vendée-Centre - MP 13.2

Piézomètre du *Langon*  
Indice : 06092X0584

**2 réserves : Pouillé,  
Auzay**



- Niveaux les plus haut (2002-2014)
- Niveaux les plus bas (2002-2014)
- Moyenne (2002-2014)
- Courbe d'alerte
- Courbe d'alerte renforcée
- Courbe de coupure
- ..... Niveau 2016
- POEd
- POEf
- PCR
- 2017
- Seuil remplissage réserves
- Seuil remplissage Auzay

# Nappe Vendée-Est - MP 13.3

Piézomètre de *Doix*  
Indice : 06094X0143

**2 réserves :  
Fontaines, Doix**

